



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de zonage d'assainissement de la commune de
Lachalade (55)**

n°MRAe 2016DKGE61

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son Président pour le traitement de certains dossiers conformément à l'article 17 du décret 2016-59 du 28 avril 2016, portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 août 2016 par la commune de Lachalade, relative au projet de zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 septembre 2016 ;

Considérant le projet de réalisation du zonage d'assainissement de la commune de Lachalade (55) ;

Constatant que la commune a fait le choix de l'assainissement non collectif ;

Constatant que la révision du zonage permet à la commune de Lachalade de mettre à niveau les informations dont elle dispose quant à l'assainissement sur l'ensemble de son territoire et de poursuivre l'objectif de mettre en conformité les actuelles installations individuelles non conformes ;

Constatant que la partie nord du village, et donc du zonage, est située dans le projet de périmètre de protection rapprochée de la source Caurie alimentant en eau potable la commune ;

Constatant que cette ressource est en cours de procédure de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que pour les habitations concernées par les périmètres de protection il conviendra de respecter les prescriptions de l'ARS et de valider le choix de l'assainissement non collectif auprès de l'Hydrologue Agréé du département de la Meuse ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet du zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement.

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de la commune de Lachalade, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan de zonage d'assainissement peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 octobre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.